



AFFAIRE N°2021-93/ARMP-SA/N°2725

SOCIETE « AGIASEC SARL »

CONTRE

MAIRIE DE COTONOU

- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « AGIASEC » CONTRE LA MAIRIE DE COTONOU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVE A L'ORGANISATION DES FETES ET CEREMONIES AU PROFIT DE LA MAIRIE DE COTONOU;
- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LA COMMISSION DISCIPLINAIRE,
STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°039/AG/2021 du 06 septembre 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le même jour sous le numéro 2725 par laquelle la société "AGIASEC" a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics en contestation des motifs de rejet de son offre ;
- Vu la lettre n°2794/PR/ARMP/SP/DRAJ/SA du 14 septembre 2021 par laquelle l'ARMP a demandé des informations nécessaires à l'instruction du recours ;
- Vu le bordereau d'envoi n°0884/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 17 septembre 2021, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2819 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Mairie de Cotonou a transmis à l'ARMP, un ensemble de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; les membres de la Commission Disciplinaire (CD), mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Présidente, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, membres, réunis en session le 14 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°039/AG/2021 du 06 septembre 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le même jour sous le numéro 2725, l'entreprise « AGIASEC » a saisi l'ARMP d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix n° S_DSEF_770077/21/MCOT/ PRMP/SPPRMP du 16 avril 2021, relative à l'organisation des fêtes et cérémonies au profit de la Commune de Cotonou.

En effet, une première notification lui a été faite le 07 juillet 2021 lui signifiant le rejet de son offre au motif que sa garantie de soumission n'était pas conforme. Après avoir introduit un recours préalable devant la PRMP de la Commune de Cotonou, celle-ci a fait réexaminer ladite garantie par le Comité d'évaluation des offres. Aux termes de cette réévaluation, la garantie querellée a été jugée conforme, mais son offre a été rejetée cette fois-ci pour les motifs ci-après :

- les preuves des expériences fournies ne correspondent pas aux références techniques mentionnées dans l'offre ;
- le personnel fournit ne respecte pas les exigences de la DRP.

Mais n'étant pas satisfaite de la réponse de la PRMP, elle sollicite l'intervention de l'ARMP pour se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « AGIASEC SARL »

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante, en cas de

contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 suscitée, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;

Que le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « AGIASEC » a reçu notification du rejet de son offre le vendredi 27 août 2021 par courrier n°0768/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 26 août 2021 ;

Qu'elle a exercé un recours préalable le mardi 31 août 2021 par courrier n°040/AG/2021 de la même date ;

Que la réponse de la PRMP de la commune de Cotonou lui est parvenue le 03 septembre 2021 par courrier n°0808/MCOT/PRMP/S-PRMP de la même date, soit avec un jour de retard ; Que non satisfaite de la réponse de la PRMP de la commune de Cotonou, la société « AGIASEC » a saisi l'ARMP le lundi 06 septembre 2021 par lettre n°039/AG/2021 de la même date, enregistrée au Secrétariat administratif de l'organe de Régulation sous le numéro 2725 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la société « AGIASEC » a exercé son recours dans les conditions de forme requises pour être déclaré recevable.

III- DISCUSSION :

A- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIÉTÉ « AGIASEC SARL »

Au soutien de sa requête, le Gérant de la société « AGIASEC SARL » déclare ce qui suit :

- « le Comité d'évaluation des offres s'est trompé en réclamant la légalisation et la validité des attestations de non faillite, fiscale et la CNSS à ce stade ;
- pour ce qui concerne la légalisation du bilan, c'est lors du montage du dossier physique que nous avons omis de remplacer les 03 copies à légaliser dans le dossier physique mais cela existe dans la version électronique ;
- quant aux références techniques, la société « AGIASEC SARL » n'est pas un restaurant, mais c'est une structure événementielle qui, de façon sporadique nourrit les participants en faisant appel aux services traiteurs lors des ateliers ou séminaires ;
- ainsi, la cuisinière YLEKOTO H. Rachidath travaille avec la société « AGIASEC SARL » en cas de besoin et cela depuis 2013. Elle est aussi intervenue à l'INFOSEC de 2013 à 2017. C'est au moment du montage du dossier qu'une erreur s'est glissée dans son curriculum vitae ;
- les serveurs n'existent nulle part dans une école ou dans un centre d'apprentissage où il est délivré des diplômes de serveurs. Ils sont souvent formés sur le tas ou recrutés sur la base de critères déterminants ; toutefois, la société « AGIASEC » a fourni des diplômes pour les serveurs autres que ceux du domaine ;

- par contre les cuisiniers sont formés dans des écoles où les diplômes sont délivrés à la fin de la formation.
- les serveurs AKLOUBOU Lydie et YENUI Séraphine ont fourni des attestations signées par le Directeur des examens et concours, que le rôle de ces attestations d'admissibilité est de remplacer le diplôme dans une certaine mesure en attendant la délivrance des diplômes ;
- le serveur KINSOUR. Amour a également fourni un relevé de note du CAP signé du Directeur des examens et concours et comporte la décision du jury "ADMIS" avec spécialité hôtellerie et restauration ;
- quant au serveur NOUTAI Bernard, son attestation du relevé de note du CAP en hôtellerie et restauration remplace bel et bien le diplôme lui-même dans le cas d'espèce, mais seulement qu'elle n'est pas légalisée ;
- le serveur SESSINOU Lupicin n'a pas de diplôme de serveur. L'intéressé qui est titulaire du certificat d'étude primaire a été formé sur le tas et travaille avec la société « AGIASEC SARL » depuis 2008 jusqu'à ce jour, c'est plutôt une omission de notre part de n'avoir pas produit ce diplôme dans l'offre ;
- s'agissant des références techniques, il a joint à son contrat de 2015 l'extrait du relevé n°32 des décisions prises par le Conseil des Ministres en séance ordinaire du mercredi 21 décembre 2016 qui autorise le paiement des dettes du 4^{ème} trimestre 2015 et de janvier à fin décembre 2016. Selon lui, les ordres de services de 2017 ne sont pas une régularisation de 2016 ;
- pour le défaut de contractualisation, le COE aurait pu lui demander de fournir des renseignements complémentaires ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA MAIRIE DE COTONOU :

La PRMP de la commune de Cotonou soutient que l'offre de la société « AGLASEC SARL » est non conforme aux critères de qualification (référence technique et personnel). En effet :

- « les références techniques fournies par ladite société ne sont pas conformes aux exigences de la DRP en son point 3 à la page 3 : « les exigences en matière de qualification sont (...) Références techniques : avoir réalisé deux marchés similaires de montant supérieur ou égal à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA au cours des cinq (5) dernières années (2016, 2017, 2018, 2019, et 2020) avec pour justificatifs, les copies des attestations de bonne fin d'exécution légalisées délivrées par une administration publique ... y afférents » mais qu'aucune des attestations présentées par le soumissionnaire "AGIASEC SARL" ne répond aux exigences liées au « 25 000 000 FCFA ». Toutes ces prestations avec MILLENUM CHALLENGE ACCOUNT datent de 2009 à 2012. Par contre, avec le montant des prestations réalisées au cours de ces années sont certainement de montants inférieurs, vu que c'est un marché à bon de commande. De plus les bons de commandes y afférents ne sont pas joints pour permettre la détermination du montant des prestations réellement exécutées ou des services réellement effectués ;
- le personnel fourni par la société "AGIASEC SARL" n'est pas conforme aux exigences de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) :
 - les attestations de travail telles que présentées par le soumissionnaire "AGIASEC SARL" n'ont pas permis de vérifier le nombre d'années d'expérience requis par la demande de renseignements et de prix ;

- les offres ont été évaluées sur la base des pièces fournies par les soumissionnaires suivants les critères prédéfinis dans le dossier d'appel à concurrence en conformité avec l'article 18 alinéa 1^{er} du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Le comité d'ouverture et d'évaluation procède ... et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation des prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ceci suppose que l'attributaire est le soumissionnaire qui, parmi ceux qui ont satisfait à tous les critères de qualification (références techniques, domaine d'activités, personnel et capacité financière conformément à l'alinéa premier de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose que « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence »), et a présenté une offre économiquement avantageuse ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION :

Il ressort des pièces du dossier examiné, les constats ci-après :

Constat 1 : la non légalisation des attestations de non faillite, fiscale et de la CNSS à cette étape de la procédure ;

Constat 2 : l'omission de certaines pièces relatives à la justification de la conformité du profil du cuisinier par la société « AGIASEC SARL ».

V- ANALYSE DU RECOURS :

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le différend porte sur la régularité de la décision de rejet de l'offre de la société « AGIASECSARL ».

A. Sur la régularité de rejet des attestations fournies par la société « AGIASEC SARL » :

Considérant les dispositions de l'article 59 alinéa 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « A l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions » ;

Considérant qu'au sens de l'article 18 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 portant modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix en République du Bénin : « Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres procède (...) à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demande de renseignements et de prix et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse » ;

Considérant les stipulations de la demande de renseignements et de prix en son point 3 à la page 3 selon lesquelles : « les exigences en matière de qualification sont (...) Références techniques : avoir réalisé deux marchés similaires de montant supérieur ou égal à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA au cours des cinq (5) dernières années (2016, 2017, 2018, 2019, et 2020) avec pour

justificatifs, les copies des attestations de bonne fin d'exécution légalisées délivrées par une administration publique ... y afférents » ;

Considérant qu'en l'espèce l'offre de la société « AGIASEC SARL » a été rejetée parce que les preuves des expériences fournies ne correspondent pas aux références techniques mentionnées dans l'offre ;

Que la requérante a pourtant fourni deux attestations de bonne fin d'exécution au cours des années 2016 et 2017 ;

Que ces deux attestations fournies sont relatives à l'exécution du contrat n°468/MEF/MJLDH/DNCMP/SP du 26 octobre 2015 qui est un marché à commande donc renouvelable de quatre-vingt-sept millions cent quatre-vingt-six mille quatre-cent-vingt-quatre (87.186.424) francs CFA toutes taxes comprises, un montant plus élevé que les 25 000 000 exigés dans la DRP ;

Qu'il eut fallu à la PRMP de demander des informations complémentaires conformément aux dispositions de l'article 59 alinéa 7 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ci-dessus citée, pour mieux apprécier les attestations produites par le soumissionnaire car la principale information était déjà établie par le contrat ci-dessus cité ;

Que ne l'ayant pas fait, le Comité d'ouverture et d'évaluation n'a pu tenir compte des attestations qui pourtant étaient valables ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que le COE a rejeté l'offre pour le motif tiré de la non-conformité d'attestations produites.

B. Sur la régularité des omissions de certaines pièces par la société « AGIASEC SARL » :

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant que la DRP stipule en ce qui concerne le personnel ce qui suit : « *disposer d'un personnel ayant les qualifications ci-après :*

- *un (01) cuisinier avec une expérience de trois (03) ans au moins ;*
- *cinq (05) serveurs avec une expérience d'un (01) an au moins ;*

NB :

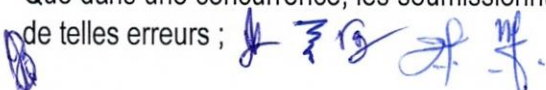
- *les qualifications du personnel doivent être justifiées par la photocopie légalisée du diplôme ou de l'attestation de fin d'apprentissage ;*
- *les expériences doivent être justifiées par une attestation de travail ».*

Considérant que dans le cas d'espèce, le deuxième motif du rejet de l'offre de la société « AGIASEC SARL » est tiré de la non-conformité du personnel fourni par rapport aux exigences de la DRP ;

Que la société "AGIASEC SARL" reconnaît qu'une erreur s'est glissée dans le curriculum vitae de la cuisinière YLEKOTO ;

Que cette erreur a amené la cuisinière à ne pas remplir les critères de qualification entraînant sa non-conformité ;

Que dans une concurrence, les soumissionnaires devraient prendre des dispositions idoines pour éviter de telles erreurs ;



Qu'il s'ensuit que son offre n'est pas conforme à la DRPen matière de personnel ;

Que c'est à bon droit que le COE a rejeté l'offre de la société « AGIASEC SARL » pour ce motif.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Gérant de la société « AGIASEC SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours du Gérant de la société « AGIASEC SARL » est mal fondé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « AGIASECSARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)


Carmen Sinani Oredolla GABA
(Présidente de la CD)


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)


Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre de la CD)


Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)


Martin Vinoutou ASSOGBA
(Membre de la CD)


Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent par intérim de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)